

**REGLEMENT
DU FONDS TERRITORIAL D'AIDE
A LA STRUCTURATION
ET
A LA PROFESSIONNALISATION
DU SPECTACLE VIVANT**

Vu la délibération n° 26-63-1 du 26 mars 2026 portant approbation des dispositions prévues dans le règlement du fonds territorial d'aide à la structuration et à la professionnalisation du Spectacle Vivant.

SOMMAIRE

	PREAMBULE	3
I)	LE COMITE CONSULTATIF POUR LE SPECTACLE VIVANT	4
	Article 1 - Composition	
	Article 2 – Durée du mandat	
	Article 3 – Mission	
	Article 4 – Fonctionnement	
	Article 5 – Déontologie	
II)	ELIGIBILITE DES AIDES AU SPECTACLE VIVANT	6
	Article 6 – Liste des pièce constitutives des dossiers	
	Article 7 – Recevabilité des demandes	
	L’AIDE AU SPECTACLE VIVANT : CADRE GENERAL	7
III)	MODIFICATION DU REGLEMENT	8

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Collectivité Territoriale de Martinique, consciente des enjeux du secteur, a inscrit dans ses orientations la structuration et la professionnalisation du spectacle vivant, comme l'un des axes prioritaires de sa politique culturelle.

Cette politique en faveur du spectacle vivant a pour objectifs :

- de soutenir la filière et de créer des emplois grâce à la professionnalisation ;
- de soutenir les artistes et la création dans sa diversité, en favorisant l'émergence et l'accompagnement des nouveaux talents ;
- de participer à la défense, à l'enrichissement de notre identité et à la conservation de notre patrimoine culturel ainsi qu'à la valorisation de notre image ;
- de contribuer à une meilleure diffusion des œuvres en Martinique et à l'extérieur
- de renforcer le lien social, l'esprit critique et de renouveler les publics grâce à l'éducation des regards ;
- d'accroître l'attractivité du territoire martiniquais ;

Cette politique s'appuie sur la mise en place d'un **fonds territorial d'aide à la structuration et la professionnalisation du spectacle vivant objet de la délibération n° 26-63-1**. Ce fonds est consacré à l'aide à l'écriture, l'aide aux résidences, l'aide à la création, l'aide à la diffusion, à la mise en place d'ateliers, etc...

Les projets candidats à l'obtention d'un accompagnement au titre de ce fonds sont soumis à un comité consultatif. Ce comité a pour mission d'examiner et d'émettre un avis sur les projets candidats à l'obtention d'une aide du fonds.

Sur la base de ces avis, les projets sont ensuite examinés par la Conseillère Exécutive en charge de la Culture et de la Langue créole, des Arts et du Patrimoine puis transmis au Conseil Exécutif qui prend la décision finale d'attribution des aides.

Le présent règlement a pour but d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif, notamment en termes de transparence des procédures, de déontologie, d'instruction et de suivi des dossiers.

I) Le Comité consultatif pour le Spectacle Vivant

Article 1 : COMPOSITION

Le comité consultatif est composé de 7 membres. Il s'agit majoritairement de professionnels du théâtre, de la danse et de la musique représentatifs des différentes branches de la profession, extérieurs à la CTM.

Ils sont nommés intuitu personae par le Président du Conseil Exécutif de la CTM.

Le(la) président(e) du comité consultatif est désigné(e) par ses membres en ouverture de chacune de ses séances.

Les représentants qualifiés de la CTM, peuvent assister de plein droit aux travaux du comité de lecture en qualité de membres observateurs. Ils ne bénéficient que d'une voix consultative.

Article 2 : DUREE DU MANDAT

Les membres sont nommés pour une durée maximale de 3 ans. Lors de son renouvellement, il sera possible de reconduire un membre sortant en veillant tout de même à ce que le renouvellement s'opère au moins pour moitié. En cas de démission d'un membre, un nouveau membre est désigné par la CTM pour la durée restante du mandat.

Article 3 : MISSION

Le comité a pour mission d'assurer une expertise des projets et d'émettre un avis consultatif afin de permettre à la CTM d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides. Le comité intervient comme outil d'aide à la décision.

Les avis du comité consultatif sont fondés sur la discussion des projets présentés dans une forme réglementaire précisée à l'article 6 du présent règlement. Le comité consultatif peut, s'il le juge opportun, auditionner les porteurs de projet.

Article 4 : FONCTIONNEMENT

Le comité fonctionne grâce à un financement imputé sur le budget de la CTM.

La mission des membres du comité est bénévole. Seuls leurs déplacements et repas éventuels sont pris en charge dans le cadre des réunions du comité consultatif, conformément aux dispositions actuellement en vigueur à la CTM.

Le comité consultatif ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit au minimum quatre membres.

Ne sont soumises à l'avis du comité que les demandes dont les dossiers sont conformes aux critères de recevabilité détaillés à l'article 6.

Les projets jugés recevables sont adressés, sous format électronique aux membres du comité consultatif, pour étude, au plus tard quatre semaines avant la tenue de la réunion.

La campagne de dépôt des dossiers court du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux membres du comité.

Les dates de la campagne de dépôt des dossiers sont consultables sur le site internet de la CTM.

La CTM s'engage à organiser une réunion du comité consultatif - de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les réunions du comité consultatif font l'objet d'un relevé de conclusions qui est communiqué à tous les membres.

Sur la base des avis émis par le comité consultatif, les projets sont ensuite examinés par le Conseil Exécutif de la CTM qui prend les décisions d'attribution des aides après avis de la Conseillère Exécutive en charge de la Culture, de la Langue créole des Arts et du Patrimoine, comme stipulé dans le préambule.

Les arrêtés délibérés correspondants sont communiqués aux porteurs de projet.

Modalités de vote :

Le(la) président(e) du comité consultatif dirige les débats ; le secrétariat est assuré par la CTM.

Les dossiers sont examinés selon l'ordre du jour établi par les services de la CTM et transmis aux membres du comité consultatif.

Le comité consultatif vote à la majorité des présents. Le vote intervient à la fin du tour de table. En cas d'égalité des votes, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 5 : DEONTOLOGIE

Confidentialité :

Les membres du comité consultatif s'engagent à respecter le caractère confidentiel des projets qui leur seront soumis.

Les avis et délibérations du comité consultatif doivent rester confidentiels. Les prises de position individuelles n'apparaîtront pas dans les comptes rendus.

Obligation de transparence :

Lorsqu'un membre du comité consultatif est concerné, à titre personnel, par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

En outre, un membre du comité consultatif ayant été en contact avec l'un des porteurs de projet, fait connaître ce contact au comité au moment de l'examen du dossier.

Manquements aux obligations :

En cas de manquements répétés aux obligations précitées par un membre du comité consultatif, la présidence de la CTM se réserve le droit de prononcer son exclusion.

II) Eligibilité des aides au Spectacle Vivant

La Direction du Développement et de la Valorisation de l'Action Culturelle (Service Spectacle Vivant) de la CTM est l'organisme d'instruction et de gestion du fonds territorial d'aide à la structuration et à la professionnalisation du spectacle vivant.

Article 6 : LISTE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS

La liste des pièces à fournir est téléchargeable sur le site internet de la CTM (www.collectivitedemartinique.mq) ou sur simple demande auprès de la Direction du Développement et de la Valorisation de l'Action culturelle - Service Spectacle Vivant.

Le comité consultatif étudie la qualité artistique et le montage financier des projets.

Les montants des aides sont plafonnés conformément au tableau joint en annexe.

Article 7 : RECEVABILITE DES DEMANDES

Les dossiers de demandes d'aide doivent comprendre impérativement les pièces nécessaires à leur examen (liste des documents à produire consultable sur le site internet de la CTM). Tout dossier incomplet se verra signifier un rejet direct.

Les dossiers doivent être adressés en format numérique, par mail, à l'adresse suivante :

- courrier@collectivitedemartinique.mq
copie service.spectacle.vivant@collectivitedemartinique.mq

Chaque pièce du dossier doit être scannée et identifiée individuellement.

Les porteurs de projet ne peuvent déposer qu'une demande d'aide par année civile.

L'AIDE AU SPECTACLE VIVANT : CADRE GENERAL

L'aide au spectacle vivant répond également aux objectifs généraux, validés par la délibération n°25-80-1 du 05 mai 2025 et du règlement général d'attribution des subventions aux personnes de droit public et privé de la Collectivité Territoriale de Martinique

Objectifs de l'aide :

Participer à la professionnalisation des intermittents du spectacle, comédiens, techniciens et concourir à l'augmentation de la viabilité et de la qualité de la scène artistique martiniquaise.

Actions aidées :

- Aide à la création,
- Aide à l'écriture
- Aide à la diffusion,
- Aide à la reprise,
- Programme d'activités,
- Résidences (participation ou organisation).

Bénéficiaires :

- Associations Loi 1901,
- Entreprises,
- Artistes musiciens.

Critères d'éligibilité :

Pour être éligible, le demandeur doit remplir à minima les critères d'éligibilité ci-dessous :

- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir prioritairement son siège social situé sur le territoire. *(Toutefois, pour le demandeur qui aurait un siège social en dehors du pays Martinique et qui porterait des projets ou des actions garantissant d'effets économiques et sociaux bénéfiques pour le pays et les Martiniquais, la décision sera laissée à la libre appréciation des instances),*
- Intervenir dans les domaines d'activités relevant des compétences de la CTM,
- Mener des actions d'intérêt public,

- Respecter les critères de bonne gestion, de bonne conduite et d'efficacité :
 - Respect des obligations juridiques,
 - Être à jour de ses contributions sociales et fiscales selon la réglementation en vigueur ou justifier d'un plan d'apurement,
 - Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement,
 - Assurer une bonne gouvernance,
 - Garantir une gestion financière rigoureuse,
- Avoir des activités régulières et avérées sur le territoire martiniquais,
- Justifier de préférence d'au moins une année d'existence (*sauf dans le cadre d'une aide à la création*).

Ne peuvent prétendre à une subvention de la Collectivité :

- Les associations à but politique ou religieux ou syndical
- Les associations qui agissent dans le cadre de contractualisations spécifiques avec la CTM.

Sous réserve des régimes d'aides d'état applicables aux entreprises, pour être éligible le demandeur doit satisfaire aux critères du régime concerné.

Critères de sélection :

Les dossiers de demande d'aide seront étudiés selon les critères suivants :

- Qualité du projet,
- Création en lien avec notre identité,
- Le projet propose une offre culturelle décentralisée,
- Le projet met en valeur des créateurs émergents,
- Le projet propose une offre notamment auprès des publics empêchés,
- Le projet propose une offre en direction de la communauté scolaire,
- Le projet présente un plan de financement diversifié,
- Le projet fait montre d'une faisabilité financière réaliste,
- Le projet s'inscrit dans une démarche écoresponsable,
- Le projet participe à la promotion de la Martinique, lors des déplacements.

Dépenses éligibles :

- Rémunérations dans le respect du cadre réglementaire,
- Achat des costumes,
- Décor,
- Communication,
- Frais induits par la mise en marche du lieu,
- Toutes dépenses en lien direct avec le projet,
- S'agissant des aides allouées aux entreprises : l'aide est affectée à la rémunération des artistes.

III) Modification du règlement

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées sous réserve de leur approbation par le Conseil Exécutif de la CTM. Les modifications apportées sont alors notifiées à l'ensemble des membres du comité consultatif.

PLAFOND DES AIDES

ACTIONS AIDÉES	PLAFOND DE L'AIDE
Programme d'activités non cumulable avec les autres actions.	22 000 €
Création ponctuelle	15 000 €
Diffusion en Martinique	6 000 €
Diffusion hors Martinique	9 000 €
Ecriture	2 500 €
Résidence artistique	5 000 €
Reprise et Recréation	10 000 €
Action en territorialisation en direction des publics éloignés et/ou empêchés	4 000 €

Proposition liste membres Comité Consultatif :

- Manuel CESAIRE (Tropiques Atrium) ;
- Sandra MARAN (AMSEC : Agence Martiniquaise de Services aux Entreprises Culturelles) ;
- Audrey LORDINOT (Ville de Saint-Joseph) ou Mme Yaïssa ARNAUD-BOLIVAR Directrice de la Culture de la Ville du Saint-Esprit
- Laurent MARIE-LUCE (Directeur de l'Office de la Culture du Lamentin) ou Mme Christel COÏTA (Directrice de la Culture et des Arts de la ville de Schoelcher),
- Jean-Marc MEDEUF Chargé mission conservatoire à la CTM,
- Dominique GUESDON (Directeur artistique de l'association La Servante),

- Danielle RENE-CORAIL (CAMP : Carbet des Artistes Martiniquais Professionnels).